

Art. 48. — Toutes les clauses et conditions du présent règlement sont de rigueur : aucune des prescriptions, prohibitions et peines y contenues ne pourront être réputées comminatoires, ni être modifiées, ni modérées, contre le gré de l'Administration municipale, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

La Commune de **VADENCOURT ET BOHÉRIES** se réserve le droit de modifier ce règlement toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire ; mais ces modifications n'auront d'effet, vis à vis des abonnés, qu'à l'expiration de la police en cours.

Art. 49. — Il sera remis un exemplaire du présent règlement à chaque abonné qui devra s'y conformer.

Art. 50. — Le présent règlement sera applicable aussitôt qu'il aura été approuvé par M. le Préfet de l'Aisne.

Art. 51. — Le Juge de Paix du canton de Guise sera seul compétent pour connaître les contraventions qui pourraient s'élever entre la Commune et les abonnés. Cet pour fixer tous dommages et intérêts.

Ses décisions seront exécutoires sans délai et prononcées sans appel.

Art. 52. — Les agents chargés du service des eaux, assermentés à cet effet, et la police municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché après l'approbation de M. le Préfet de l'Aisne.

*Fait à VADENCOURT-&-BOHÉRIES, en la
Mairie, le 1er Juin 1933.*

Le Maire,

Ch. Machin

PRÉFECTURE DE L' AISNE

3^e division — 1^{er} Bureau

Vu et approuvé :

Laon, le 2 août 1933

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Cabinet,

ILLISIBLE